

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 9 JUIN 2015

**Demande d'autorisation globale de prélèvements
sur les eaux souterraines et superficielles
E.A.R.L « Le Moulin Rompu »
Communes d'Etauliers, Saint-Aubin de Blaye
et Braud et Saint-Louis
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-043

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Communes d'Etauliers, Saint-Aubin de Blaye et Braud et Saint-Louis
Demandeur :	E.A.R.L « Le Moulin Rompu »
Procédure :	Autorisation loi sur l'eau
Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 avril 2015
Date de la contribution départementale :	28 mai 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	5 mai 2015

Principales caractéristiques du projet

L'EARL « Le Moulin Rompu » est une exploitation maraîchère située dans le Blayais qui exploite actuellement 175 ha. Elle possède des infrastructures pour le conditionnement des légumes au siège de l'exploitation sur la commune de Braud et Saint-Louis. Cette exploitation dispose actuellement de plusieurs ressources pour l'irrigation de ces différents îlots de culture (7 forages et 2 prises d'eau).

L'augmentation des superficies de l'exploitation s'accompagne d'une augmentation des besoins en eau afin de sécuriser la production de légumes.

Le projet porte sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les prélèvements de deux nouveaux forages (F6 à Etauliers et F7 à Saint-Aubin de Blaye) et sur l'augmentation des prélèvements dans les forages F1 à Etauliers, F2 à Saint-Aubin de Blaye et F3 et F5 à Braud et Saint-Louis. Le forage F4 n'est pas utilisé actuellement. Ce forage sera testé avant sa remise en exploitation et un dossier de demande d'autorisation sera déposé si nécessaire.

La localisation des forages est présentée ci-après :

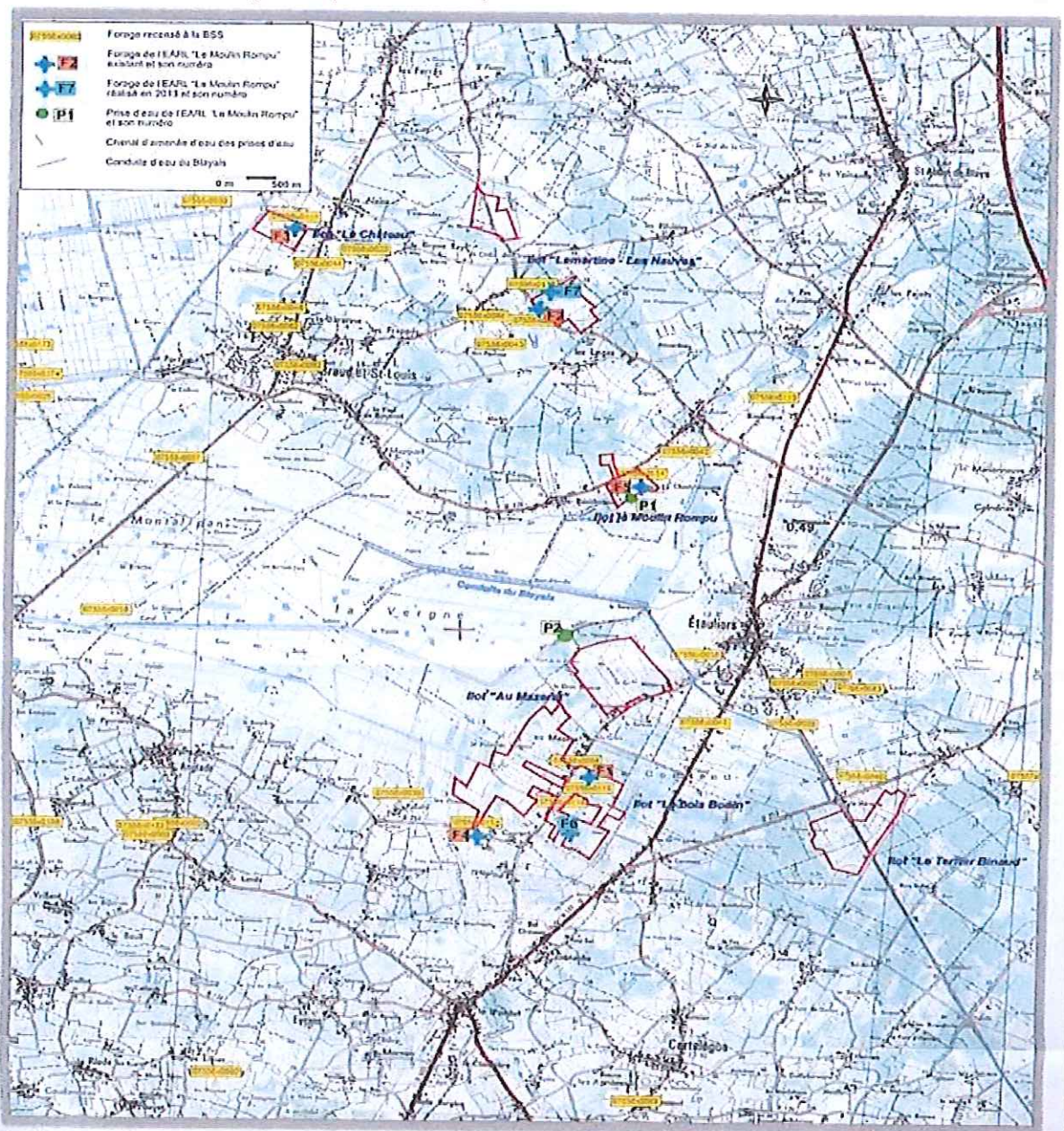


Figure 1 : Localisation des îlots de cultures et des ressources en eau de l'EARL « Le Moulin Rompu »

Cartographie extraite de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite de l'ensemble des ressources sollicitées pour l'irrigation de l'exploitation, à savoir les prélèvements dans les eaux superficielles (427 500 m³/an) et les nappes souterraines (350 000 m³/an). Les prélèvements dans les nappes souterraines ont fait l'objet d'une autorisation complémentaire par arrêté du 10 octobre 2013 conditionné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact, objet de la présente demande. Il s'agit donc d'une régularisation globale pour les prélèvements dans les nappes souterraines.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire les principaux éléments de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'augmentation des surfaces de culture de l'E.A.R.L a nécessité la réalisation de deux forages d'irrigation F6 et F7 sur les communes d'Etauliers et Saint-Aubin de Blaye. Le prélèvement total autorisé dans la nappe de l'Eocène moyen par l'E.A.R.L par l'arrêté du 10/10/2013 est de 350 000 m³/an. Les volumes d'eau présentés forage par forage dans l'étude d'impact sont regroupées dans le tableau suivant.

Forage	Commune	Volume autorisé	Débit de pointe autorisé	débit d'exploitation
F1	Etauliers	100 000 m ³ /an	40 m ³ /h	40 m ³ /h
F2	Saint-Aubin de Blaye	40 000 m ³ /an	80 m ³ /h	30 m ³ /h
F3	Braud et Saint-Louis	24 000 m ³ /an	70 m ³ /h	35 m ³ /h
F5	Braud et Saint-Louis	70 000 m ³ /an	60 m ³ /h	30 m ³ /h
F6	Etauliers	50 000 m ³ /an	60 m ³ /h	60 m ³ /h
F7	Saint-Aubin de Blaye	65 000 m ³ /an	60 m ³ /h	30 m ³ /h

rappel : le forage F4 n'est pas exploité actuellement.

Les besoins en eau des cultures et leur répartition dans l'année sont correctement décrits dans l'étude d'impact, en pages 16 et suivantes. Les techniques et les modalités permettant la mise en œuvre des économies d'eau sont abordées de manière satisfaisantes en page 31, avec notamment l'utilisation de trois modes d'irrigation distincts, à savoir des asperseurs en couvertures intégrables, des pivots avec des buses de petit diamètre qui permettent de délivrer des débits unitaires faibles et des micro-asperseurs dans les serres.

Les contextes géologique et hydrogéologique font l'objet d'une présentation satisfaisante et richement illustrée en pages 32 et suivantes de l'étude d'impact. Il est noté que les îlots de l'E.A.R.L se situent sur les formations calcaires, sableuses ou argileuses de l'Eocène supérieur à moyen.

Les contextes hydrographique et hydrologique sont également correctement traités en page 53 et suivantes. Les îlots d'exploitation sont traversés par le marais de La Vergne, extrémité orientale du marais de Braud et Saint-Louis.

Une étude détaillée de chaque forage a été réalisée et des actions de mise en conformité sont proposées.

Les forages F1, F2, F3, F6 et F7 ne se situent pas dans l'emprise d'un site Natura 2000. Seul le forage F5 sur la commune de Braud et Saint-Louis se trouve dans l'emprise du site Natura 2000

« Marais de Braud et Saint-Louis et de Ciers sur Gironde » référencé FR 7200684. A ce titre, un dossier d'incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante l'ensemble des autres thèmes environnementaux en pages 102 et suivantes (milieu naturel, milieu humain, paysage, santé humaine, risques).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le principal enjeu du présent dossier demeure le prélèvement dans les eaux souterraines de l'Eocène dont l'état quantitatif est mauvais à l'échelle départementale mais qui est considéré comme non déficitaire par le SAGE¹ « Nappes profondes de Gironde ».

Concernant les incidences qualitatives, un récolement de la conformité de chaque ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 11/09/2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrages souterrains, a été réalisé. Les principales non conformités concernent l'absence de capot ou de protection, l'absence de margelle, l'absence de tube guide ou encore des manques de sécurisation. En l'état actuel, la protection de la nappe de l'Eocène n'est donc pas assurée. Pour remédier à cette situation, le pétitionnaire s'engage à réaliser la mise en conformité des ouvrages. Mais l'étude d'impact n'apporte aucune indication sur le calendrier de réalisation de ces travaux de mise en conformité.

La cimentation des chambres de pompage des forages entre le tubage et le terrain à l'extérieur permet d'éviter le mélange des eaux de surface avec les eaux de la nappe de l'Eocène moyen captées. Pour les ouvrages non conformes, le pétitionnaire s'engage à réaliser une cimentation de tête (excavation sur 1 m à 1,50 m autour du forage et remplissage de coulis de béton), sans toutefois préciser les dates de réalisation des travaux.

Concernant les incidences quantitatives, il est indiqué que la nappe de l'Eocène n'est pas déficitaire et que le volume total des prélèvements (350 000 m³/an) autorisé par l'arrêté du 10/10/2013 correspond au besoin en eau réel pour le maraîchage.

L'étude d'impact indique que les prélèvements dans les forages n'entraînent pas de rabattements excessifs au droit des forages avoisinant captant l'aquifère de l'Eocène et notamment dans les forages AEP (adduction d'eau potable). Il est indiqué que les prélèvements dans les forages entre mars et octobre vont provoquer une baisse des niveaux de près de 2,5 mètres dans la nappe de l'Eocène. L'autorité environnementale note que l'étude d'impact aborde cette question en pages 116, 123 et 136 sans apporter une réelle démonstration de l'absence de rabattement des forages d'eau potable.

Le dossier d'incidence Natura 2000, présent en annexe, souligne que les ouvrages sont déjà existants et conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire le plus proche, « Marais de Braud et Saint-Louis et de Ciers sur Gironde » référencé FR 7200684.

L'étude d'impact présente en pages 125 et suivantes la compatibilité du projet avec le SDAGE² « Adour-Garonne » 2010-2015 et le SAGE « Nappes profondes de Gironde ». La compatibilité du projet avec le SAGE « Estuaire de la Gironde » est également abordée pour les prises d'eau qui ne sont pas concernées par la présente demande d'autorisation. L'étude d'impact présente en annexe la décision de la CLE³ du 18 mars 2013 qui conclut à la compatibilité de l'augmentation des prélèvements avec le SAGE "Nappes profondes de la Gironde".

L'étude d'impact conclut, à juste titre à la **compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE Nappes profondes de la Gironde et du SDAGE Adour Garonne**.

II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier présente de manière satisfaisante, en pages 59 et 60, les ressources alternatives en eau pour l'irrigation et les raisons du choix retenu, à savoir la bonne probabilité d'une productivité suffisante, des forages de profondeur modérée (environ 50 mètres) captant un aquifère (Eocène) qualifié de "non-déficitaire" pour l'unité de gestion "Gironde Nord" dans le SAGE "Nappes profondes de Gironde".

1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Commission Locale de l'Eau

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente en pages 137 et 138 les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'EARL « Le Moulin Rompu » est une exploitation maraîchère située dans le Blayais qui dispose actuellement de plusieurs ressources pour l'irrigation de ces différents îlots de culture (7 forages et 2 prises d'eau).

Le projet porte sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les prélèvements de deux nouveaux forages (F6 à Etauliers et F7 à Saint-Aubin de Blaye) et sur l'augmentation des prélèvements dans les forages F1 à Etauliers, F2 à Saint-Aubin de Blaye et F3 et F5 à Braud et Saint-Louis.

Les prélèvements dans les nappes souterraines ont fait l'objet d'une autorisation complémentaire par arrêté du 10 octobre 2013 conditionné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact, objet de la présente demande. Cet avis porte donc sur la régularisation globale des prélèvements dans les nappes souterraines.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante l'ensemble des thèmes environnementaux (milieu naturel, milieu humain, paysage, santé humaine, risques). Le principal enjeu du présent dossier demeure le prélèvement dans les eaux souterraines de l'Eocène dont l'état quantitatif est mauvais à l'échelle départementale mais qui est considéré comme non déficitaire par le SAGE⁴ « Nappes profondes de Gironde ».

L'autorité environnementale estime que le fait que les prélèvements dans les forages n'entraînent pas de rabattement excessifs au droit des forages avoisinant captant l'aquifère de l'Eocène et notamment dans les forages AEP (adduction d'eau potable) mérite d'être plus clairement démontrée.

L'étude d'impact démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et le SAGE Nappes profondes de Gironde.

Le dossier d'incidence Natura 2000 souligne que les ouvrages sont déjà existants et conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaires le plus proche « Marais de Braud et Saint-Louis et de Ciers sur Gironde » référencé FR 7200684.

Sur la base des informations fournies et sous réserve du strict respect des engagements du pétitionnaire concernant la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages existants, les impacts du projet sur l'environnement sont correctement traités et apparaissent relativement limités. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter son dossier par un calendrier précis de réalisation de ces travaux.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux